

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
Site : [www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org) Mél : [snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)



Paris le 5/11/2014

***NOUVELLE NOTE SUR LA MJIE,  
CAHIER DES CHARGES DES CEF  
Compte rendu du CTC du 28 octobre 2014.***

***Nouvelle note sur la MJIE : abrogation de la circulaire du 31 décembre 2010, mais absence de garanties inquiétante concernant les normes de travail, les moyens et l'exercice de la pluridisciplinarité dans cette nouvelle note.***

**Dès l'annonce de sa mise en place en 2009, le SNPES/PJJ/FSU s'est opposé à la MJIE qui réduisait le travail d'investigation à la dimension d'aide à la décision judiciaire.**

Nous sommes intervenus pour proposer des amendements au texte initial et faire retirer les dispositions les plus contestables. Si cela a contribué à améliorer le texte dans son écriture, la circulaire sur la MJIE de 2010, est entrée en application en conservant l'essentiel de ses objectifs.

A l'époque, pour la DPPJ, il fallait mettre en adéquation les mesures d'investigation avec la loi de 2007 donnant la compétence au Conseils Généraux en matière de protection de l'enfance. Il fallait aussi transformer les mesures d'investigation pour les mettre au service du développement des procédures rapides de jugement.

Les mesures d'investigation devenaient ainsi des recueils d'informations pour des orientations rapides, au civil lorsque les CG avaient échoué et au pénal, lorsqu'il fallait produire rapidement des éléments de personnalité. Des deux côtés, la rapidité d'exécution et un travail aux allures de scientificité étaient demandés aux professionnels.

Ainsi, sur fond de recentrage au pénal de l'action de la PJJ, mais aussi d'application de la RGPP, la direction de la PJJ se saisissait de ces opportunités pour modifier en profondeur les modalités de travail des professionnels. Dans ce contexte, les corps des ASS et des psychologues étaient les cibles toutes désignées pour réaliser des économies.

Dans un premier temps, la Direction de la PJJ voulait mettre fin au recrutement des ASS et au temps FIR des psychologues. Pour ces derniers, il s'agissait de récupérer du temps de travail disponible par une présence permanente à l'intérieur des services de ces personnels afin de prendre en charge en flux continu les MJIE. Face à l'afflux exponentiel et non anticipé de MJIE au civil, la direction a rétabli le recrutement d'ASS. Concernant les psychologues, une lutte de trois ans a permis le maintien du principe du « FIR » mais le temps qui est dorénavant accordé pour son exercice porte atteinte à son plein exercice.

**Aujourd'hui, le SNPES/PJJ/FSU se félicite de l'abrogation d'une circulaire qu'il dénonce depuis le début.**

Nous ne boudons pas notre plaisir à dire que les conclusions auxquelles est parvenue la direction de la PJJ avaient déjà été mises en avant dans le bilan que nous avons effectué à partir d'un questionnaire rempli par un nombre significatif de personnels. Nous avons présenté les résultats de ce questionnaire lors d'un CTC de bilan de la MJIE à l'automne 2013.

Pour le SNPES-PJJ-FSU, cette abrogation est une remise en cause de la politique des anciennes directions en matière d'investigation. C'est aussi le constat de l'échec de la MJIE dans sa conception initiale.

### **Les modularités de temps et de contenu disparaissent dans la nouvelle note.**

La modularité de temps a été utilisée seulement à la marge par les juges ce qui démontre, s'il en était besoin, la nécessité d'un temps minimum pour effectuer un travail de qualité. Désormais toutes les MJIE ont une durée de 6 mois (avec un rapport daté de 15 jours avant la fin de la mesure). Quant à la modularité thématique, elle a été dédaignée par les magistrats. Les juges, comme les professionnels de la PJJ, n'ont pas perçu cette possibilité comme une plus value, bien au contraire.

Cependant, l'administration a tenu à faire figurer les modules thématiques en annexe dans la nouvelle note, charge aux professionnels de s'en servir ou pas.

### **L'écrit de synthèse rédigé par les RUE, obligatoire dans l'ancienne circulaire devient possible mais non systématique.**

Cette modification est loin d'être anodine notamment pour la charge de travail des RUEs, elle laisse la possibilité aux équipes de prévoir elles mêmes les modalités des rendu compte aux magistrats.

La direction de la PJJ a annoncé que la nouvelle note sur la MJIE serait accompagnée d'un texte précisant certaines modalités de travail comme celle de la place du responsable d'unité et de son rôle dans les rapports. Cela semble plus que nécessaire car la mise en place à marche forcée de la MJIE avait donné lieu à une normalisation outrancière des pratiques.

Pour nous, aujourd'hui, il s'agit de redonner sens au terme de « garantir » qui ne signifie pas tout contrôler, mais s'assurer des conditions et de procédures de travail respectueuses des savoir-faire des professionnels au service des mineurs et des familles.

Dans la nouvelle note, la **question centrale et primordiale de la pluridisciplinarité est peu abordée**. Le nouveau texte est loin de répondre aux dérives que la mise en place de la MJIE a entraîné ; il ne répond pas plus à la mise sous pression des milieux ouverts ou la pluridisciplinarité à du être minorée.

Dorénavant la notion d'interdisciplinarité est définie comme renvoyant à un processus de travail et la pluridisciplinarité comme liée à la composition des équipes. Nous pouvons accepter ces définitions à condition que les moyens de la pluridisciplinarité soient au rendez-vous dans les services. Pour nous, ils sont le gage d'une dynamique permanente de travail, y compris en dehors des MJIE.

**Or la nouvelle note, pas plus que la précédente, ne fait référence à la présence indispensable des 3 professionnels : éducateur, psychologue, assistant de service social dans la MJIE. Il n'apparaît pas qu'ils doivent être présents dès le début de la mesure afin de « garantir la dynamique » pourtant affirmée dans le texte.**

La question de l'apport de plusieurs métiers et de la présence de professionnels différents, mais travaillant ensemble auprès des familles, n'est pas posée explicitement dans le texte. **Ce flou se retrouve d'ailleurs dans le passage concernant les écrits où la question de leur différenciation n'est pas précisée de façon suffisamment claire, notamment l'écrit du psychologue.**

Pourtant, dans les débats, l'administration s'est clairement prononcée pour cette différenciation. Nous avons porté ces positionnements lors du CTC mais la direction de la PJJ, au prétexte de garder de la souplesse, a maintenu l'écriture en l'état.

Parallèlement, **nous avons fait retirer un passage sur la déontologie des psychiatres**. En effet, nous n'en avons pas perçu l'utilité étant donné que les missions de ces professionnels sont déjà suffisamment bien encadrées par le secret médical. Dès lors, leur consacrer tout un paragraphe relevait d'un décalage patent avec une réalité où ceux-ci, malheureusement n'interviennent presque plus à la PJJ. En revanche cela mettait en évidence l'absence de développement dans ce texte, de la place des psychologues et de la clinique au sein des équipes pluridisciplinaires de la PJJ et de la MJIE en particulier. Nous sommes cependant parvenus à faire figurer dans le texte : « la prise en compte de la dimension psychique » à la place de « dimension personnelle ».

**L'absence de précisions dans le texte sur la question de la pluridisciplinarité et des conditions de son déploiement est inquiétante. En effet, étant donné la charge de travail et l'insuffisance de moyens en personnels dans nombre de services, la pluridisciplinarité risque de continuer à s'appliquer de façon inégale et aléatoire, au détriment de l'égalité de traitement des mineurs et des familles comme de la qualité du travail.**

**C'est pourquoi, la discussion sur les normes prévue dans le plan de travail de la DPJJ sera un moment important pour faire valoir la nécessité de normes qui tiennent uniquement compte de l'exigence de qualité. La définition de nouvelles normes de travail garantissant la pluridisciplinarité est plus que jamais un impératif au regard des situations extrêmement dégradées que les équipes ont à connaître, notamment dans le cadre des MJIE.**

C'est principalement pour cette raison que la délégation du SNPES-PJJ s'est abstenue sur le vote de la nouvelle note.

***Le nouveau cahier des charges des CEF : une amélioration pour les droits des mineurs mais une confirmation de la politique d'enfermement.***

**Avec le nouveau cahier des charges et ses circulaires d'applications (une pour le SAH, une pour le secteur public), la DPJJ tente de garantir, et c'est essentiel, les droits fondamentaux des adolescents mis à mal dans nombre de CEF.**

Mais nous affirmons que cet objectif ne sera pas complètement atteint tant qu'il ne sera pas pris acte de ce qui crée les dysfonctionnements récurrents : le contrôle permanent, le vase clos, l'éloignement, le comportementalisme comme modalité principale de l'action éducative.

Si ces nouveaux textes ne reprennent pas les poncifs utilisés par les anciennes directions sur la prétendue efficacité des CEF, ils apportent peu de changements et n'engagent pas de ruptures avec la philosophie des textes précédents : il n'y a ni remise en cause du principe de mise à l'écart, ni ébauche d'une dynamique d'ouverture.

Certes, la durée des 3 phases (phase d'accueil, de consolidation et de préparation à la sortie) n'est plus formatée, mais déterminée en fonction de la situation du jeune et de son évolution. Pour autant, l'interdiction de sortir du CEF non accompagné d'un éducateur, même pour aller à l'école est maintenue pendant la phase 1.

De même, le principe d'un programme d'activités soutenu est réaffirmé, ces activités doivent être quotidiennes. Ainsi, le CEF doit organiser des activités scolaires à l'interne avec la préconisation de la mise en place de trois ateliers techniques au minimum.

Lors de ce CTC, nous avons répété notre exigence que les adolescents soient orientés sur les dispositifs de droit commun. Nous soutenons que pour les 13/16 ans, l'action doit tendre vers une

scolarisation la plus rapide possible dans un établissement de l'Education Nationale, garantissant une véritable socialisation. C'est précisément l'exigence de socialisation qui remet en cause la logique d'enfermement qui prévaut en CEF. Les équipes de CEF confrontées à cette réalité, aménagent parfois d'elles même les prescriptions des cahiers des charges.

De plus, le maintien de la compétence nationale des CEF est une profonde erreur. De nombreux jeunes se retrouvent éloignés de leur famille et de leur milieu de vie naturel en raison des places vacantes et non de leur situation. C'est une entrave importante au travail avec la famille et avec le milieu ouvert, cela revient à hypothéquer la réussite du projet de sortie.

**En conclusion, les nouveaux textes confirment la place des CEF comme structures fermées dans le dispositif de placement judiciaire.**

**Même si les professionnels tentent parfois de desserrer l'étau de l'enfermement en mettant en place des modalités de prise en charge conformes aux fondamentaux éducatifs, leur objectif principal du placement en CEF reste la mise à l'écart des mineurs.**

**Nous réaffirmons que cela reste antinomique avec le processus éducatif et refusons la banalisation de l'enfermement.**

**Nous continuerons à porter notre revendication de changement radical de priorités dans l'allocation des moyens et de porter la question de la transformation des CEF en établissements de placement éducatif.**

Le SNPES-PJJ-FSU a voté contre ce nouveau cahier des charges.

## **Déclaration liminaire au CTC du 28 Octobre.**

Les budgets des ministères et des administrations de l'Etat pour l'année 2015 sont dorénavant fixés. Nous savons que le budget de la PJJ ne sera pas en mesure de compenser les pertes subies ces dernières années. Il ne sera pas non plus en mesure de combler l'écart entre les ambitions portées par la direction de la PJJ dans sa note d'orientation et les besoins des services comme de celui des mineurs pris en charge. Pourtant, plus que jamais, les réponses aux besoins vitaux de la population et des plus fragilisés par la crise économique passent par le renforcement des services publics comme leviers essentiels pour garantir les droits fondamentaux de chacun et la solidarité nationale.

De ce point de vue, la « revue des missions de l'Etat » initiée par le gouvernement dans le cadre de la Modernisation de l'Action Publique et des politiques d'austérité ne peut que nous inquiéter. Cette nouvelle version de la RGPP continuerait à diminuer toujours plus les missions des services publics dont celui de la Justice. Dans cette entreprise de casse, les petites administrations dont une partie des missions sont considérées comme secondaires sont toujours les premières visées. La PJJ, au sein du ministère de la justice en fait partie.

C'est pourquoi, le SNPES-PJJ-FSU est déterminé à défendre l'intégralité des missions et des capacités d'intervention de la PJJ, au plan civil comme au plan pénal, au service de la jeunesse en difficulté.

Deux des sujets abordés dans ce CTC illustrent particulièrement la façon dont l'insuffisance des moyens et leur orientation affecte la qualité des missions du service public de la PJJ.

Le premier sujet concerne le nouveau cahier des charges des CEF. Certes, il y avait urgence à mettre fin aux dérives concernant les droits des mineurs, paradoxalement moins respectés dans un grand nombre de ces structures que dans les prisons. Nous ne négligeons pas la portée de ces améliorations qui vont dans le sens de l'intérêt des mineurs mais ce n'est pas sans une certaine amertume que nous constatons qu'une fois de plus ces structures sont l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'administration alors que le dispositif du placement éducatif rencontre de

graves difficultés. Cela montre à quel point, les CEF restent bien un dispositif d'affichage d'une politique de fermeté à l'égard des mineurs auteurs de délits.

C'est sur la base de l'expérience du passé mais aussi au nom d'une certaine conception de la justice des mineurs qui, au-delà de la sanction doit protéger et prévenir que nous continuons à nous opposer à toute forme de mise à l'écart des mineurs. Les pratiques professionnelles adossées à une telle politique ne peuvent qu'être marquées par la volonté de punir et de soumettre. L'éducation en « vase clos » ne peut que générer de l'incompréhension entre jeunes et professionnels et cette incompréhension débouche la plupart du temps sur de la violence institutionnelle subie par les jeunes et de la violence entre jeunes et adultes. Ce ne sont pas les professionnels qui sont en cause mais une conception de l'action éducative qui, en évacuant la dimension de protection, accroît la stigmatisation, nourrit la spirale répressive et donc le rapport de forces permanent entre jeunes et professionnels.

Nous continuons à dénoncer la banalisation de l'enfermement des mineurs et la place prépondérante occupée par les CEF, au point qu'ils deviennent l'alfa et l'oméga du placement pour les adolescents auteurs de délits. Pourtant, alors que des dysfonctionnements récurrents traversent ces structures et que leur efficacité n'est toujours pas démontrée, ils continuent d'absorber une grande partie des moyens au détriment des structures éducatives ouvertes. Nous ne sommes pas sûrs que le nouveau cahier des charges parvienne à mettre fin à des dysfonctionnements intrinsèquement liés à la logique de l'enfermement.

Le deuxième sujet concerne la nouvelle circulaire sur la MJIE. La modularité du temps d'exercice de la mesure instaurée par la précédente circulaire attaquait profondément le sens d'un travail qui permettait un processus dynamique pour le jeune et la famille, au-delà du seul éclairage à apporter au magistrat. Nous défendons un travail permettant aux personnes qui nous sont adressées par les magistrats de rechercher avec les professionnels des perspectives pour dépasser leurs difficultés à partir de leurs ressources propres. Pour conduire ce travail, un temps et des moyens suffisants pour déployer la pluridisciplinarité sont dès lors nécessaires. Si nous approuvons la restauration d'un temps de six mois pour l'exercice des MJIE, rien ne garantit dans le nouveau projet, l'effectivité de la pluridisciplinarité dans l'ensemble des services. Actuellement l'insuffisance des postes touche aussi bien les ASS que les psychologues dont les conditions de travail restent très dégradées. Les compléments de services continuent de morceler leur intervention et l'attaque du temps FIR n'est pas sans conséquences pour les psychologues, tant sur plan de l'exercice de la clinique que sur celui d'un climat où leur fonction spécifique a été profondément discréditée.

Ainsi, la question des moyens ne peut être dissociée de la parution d'une nouvelle note sur la MJIE.

Si la direction de la PJJ a mis fin avec raison à la modularité du temps dans la MJIE, va-t-on continuer à assister à la modularité des intervenants en fonction des moyens existants dans les services ? L'ambition de qualité affichée dans cette nouvelle note pourra-t-elle se concrétiser sans l'établissement de normes de travail fixées à l'aune de cette qualité ?